

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques  
Arrêté n° 2017-376A

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA VITESSE RUE DE LA CHESSELIÈRE (en partie) ET CHEMIN DE LA CORNÈRE (en totalité)**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** qu'il y a lieu par mesure de sécurité publique de réglementer la vitesse à 30 km/heure sur la rue de la Chesselière, dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la rue de la Foudrière, et sur la totalité du chemin de la Cornère.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

### Arrête

**Article 1 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure, dans les deux sens de circulation, sur les voies suivantes :

- Rue de la Chesselière : dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la rue de la Foudrière ;
- Chemin de la Cornère : dans sa totalité.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 20 juillet 2017

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ..... 21 JUL. 2017.....

Et de la publication/affichage le ..... 24. JUL. 2017.....



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Miguel CHARRIER

Saint-Jean-de-Monts